

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2<sup>ème</sup> Bureau

CHALONS-SUR-MARNE, LE  
HOTEL DE LA PRÉFECTURE  
51000 CHALONS SUR MARNE CEDEX

Référence à rappeler  
/ ID. 2B.

LE PREFET  
Commissaire de la République de la Région  
"CHAMPAGNE ARDENNE"  
Commissaire de la République du Département de la MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 83 A I4

VU :

- la loi du 19 JUILLET 1976 et le décret du 21 SEPTEMBRE 1977, relatifs aux installations classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret du 20 MAI 1953, modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté n° 82.A.7 du 17 MARS 1982 réglementant la malterie située zone industrielle "Les Vassues", à VITRY le FRANCOIS et exploitée par la Société UNION CHAMPAGNE MALT,
- la demande par laquelle la Sté UNION CHAMPAGNE MALT, sollicite l'autorisation d'accroître la capacité de sa malterie,
- les plans et descriptifs joints à la demande,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 28 AVRIL 1983,

CONSIDERANT d'une part, que le projet d'extension de la malterie tient compte des risques d'explosion engendrés par les usines dégageant des poussières inflammables,

d'autre part, que les modifications envisagées doivent conduire à une amélioration de la situation actuelle, au niveau de la pollution atmosphérique et des rejets d'eaux,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la MARNE,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - la Société UNION CHAMPAGNE MALT, dont le siège social est situé 16 boulevard du Val de Vesle à REIMS, est autorisée à accroître la capacité de sa malterie située Zone Industrielle de Vassues à VITRY le FRANCOIS, par la mise en place d'une case germeoir supplémentaire, d'une nouvelle touraille et des matériels annexes nécessaires.

La capacité maximale de l'établissement est portée à 132.000 t de Malt par an.

./...

ARTICLE 2 - L'établissement sera situé, installé et exploité <sup>conformément</sup> aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 MARS 1982, et aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Le classement s'établit comme suit :

N° NOMENCLATURE	DESIGNATION	REGIME	COEF. REDEVANCE
265	Malterie d'une capacité de 132.000 t de Malt	A	
153 bis 1°	Installations de combustion d'une puissance totale de : 24.250 th/h, composée de deux tourailles M1 : 8 000 th/h M2 : 21.000 th/h et une chaudière FOD : 250 th/h	A	1
361 A 1°	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant en partie avec des gaz toxiques d'une puissance de 2620 KW	A	
89 1°	Broyage, nettoyage, ensachage, de produits organiques, la puissance installée étant de 7.000 KW Capacité totale de stockage 45 000 t	A	
253	Une cuve en fosse de 10 m3 de FOD	NC	

ARTICLE 3 - Sauf mention particulière explicite, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 4 - Normes de rejet.

Sans préjudice de contraintes plus strictes visant à préserver la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, l'effluent devra présenter au rejet dans le milieu naturel, les caractéristiques suivantes :

./...

Débits maximaux

- instantané : 60 m<sup>3</sup> / h
- pendant une période de deux heures consécutives : 55 m<sup>3</sup> / h
- pendant une période de vingt quatre heures consécutives : 1000 m<sup>3</sup> / j

Concentration et flux :

PARAMETRE	MES	DCO	DBO 5	N	NH + 4
Concentration moyenne en mg/l	40	130	40	15	20
Concentration moyenne en mg/l (sur 2 heures)	35	110	35	11	17
(sur 24 heures)	30	100	30	10	15
Flux moyens sur 2 heures en kg/h	2,1	6	2,1	0,6	0,9
Flux sur 24 heures en Kg/j	30	100	31	10	15

ARTICLE 5 - En aucun cas, les limites de concentration énoncées à l'article ci-dessus ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution.

ARTICLE 6 - Les poussières et radicules seront stockées dans des cellules parfaitement isolées des cellules de stockage de grains et munies de détecteurs d'incendie.

ARTICLE 7 - Les parois des ateliers et des tours d'élévation de la nouvelle unité seront munies d'évents d'explosion conçus et placés de manière à en limiter au maximum les conséquences.

Les toitures et bardages seront réalisés en matériaux incombustibles légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

ARTICLE 8 - Les ateliers seront conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion).

les structures porteuses seront réalisées en matériaux incombustibles de résistance au feu d'au moins deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans les parois pour le passage des transports seront aussi réduites que possible.

ARTICLE 9 - Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des ateliers et silos.

- les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations à sec de grains, devront être conçus et aménagés de manière à émettre le minimum de poussières dans les ateliers. Des techniques de mise en dépression légère pourront être utilisées.
- toutes les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs, de transporteurs, etc...) devront être munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux ; l'air ainsi collecté devra, avant son rejet à l'atmosphère, faire l'objet d'un dépoussiérage conformément à l'article 15.
- l'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.

l'exploitant veillera de plus, à éviter les courants d'air au-dessus de ce type de matériel.

ARTICLE 10 - Le rejet direct à l'atmosphère de l'air utilisé pour la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques nominales énoncées à l'article 15.

Dans le cas contraire, l'air subira un dépoussiérage.

ARTICLE 11 - En aucun cas, la quantité de poussière déposée sur les parties horizontales et les planchers des ateliers ne devra être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.  
L'inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières.  
Les frais résultant de ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 - Elimination des corps étrangers.  
Un tamis sera installé sur les fosses de réception des aires de déchargement des grains. La maille en sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.  
Après pesage, les graines seront débarrassées de tous corps étrangers (métaux, pierres, etc...) susceptibles de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

ARTICLE 13 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières (roulements et paliers étanches...) convenablement et périodiquement lubrifiés et vérifiés.

La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements sera périodiquement contrôlée.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé tous les mois.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement, en particulier :

- les arbres de poulies de queue des élévateurs et transporteurs seront équipés d'appareils de contrôle de la vitesse de rotation,
- les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 KW seront équipés de dispositifs de contrôle de leur bon fonctionnement ou de disjoncteurs,
- les élévateurs et transporteurs seront équipés de détecteurs de bourrage,
- les élévateurs à godets seront munis d'un dispositif de contrôle de la tension de la sangle,

Tout incident de fonctionnement devra pouvoir être signalé immédiatement.

L'exploitant dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident, il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Ces dispositions sont immédiatement applicables dans la nouvelle unité.

Un délai de mise en conformité de deux ans est accordé pour le reste de l'usine.

ARTICLE 14 - Les différents ateliers devront être munis de dispositifs de communication permettant au personnel de signaler tout incident au responsable de l'exploitation.

ARTICLE 15 - Dépoussiérage des rejets gazeux.

L'air collecté dans les différents points de l'usine devra faire l'objet d'un dépoussiérage.  
Pour les nouvelles installations, la concentration en tout point de rejet devra être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.  
Le flux total de poussière rejeté en 24 heures par la nouvelle installation sera inférieur à 360 Kg ; ce flux correspond au traitement de 220 t d'orge par jour

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

Ces installations feront l'objet de contrôles réguliers de leur bon état de fonctionnement.

ARTICLE 16 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

ARTICLE 17 - Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 18 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977.

ARTICLE 19 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée

- n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans,

- n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

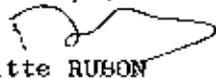
ARTICLE 20 - MM. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le SOUS PREFET, COMMISSAIRE ADJOINT de la République de l'Arrondissement de VITRY le FRANCOIS, ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile, l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie

Notification en sera faite à la Société UNION CHAMPAGNE MALT par les soins de M. le MAIRE de VITRY le FRANCOIS qui procédera à l'affichage en Mairie, pendant un mois, de l'arrêté d'autorisation. A l'issue de ce délai, procès-verbal des formalités d'affichage sera dressé par le MAIRE et une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie, pour l'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais de la Société permissionnaire de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition , soit en MAIRIE de VITRY le FRANCOIS soit en PREFECTURE.

L'affichage permanent des conditions d'exploitation, à l'intérieur de l'établissement, devra être effectué par les soins de la Société.

CHALONS SUR MARNE, le 1<sup>er</sup> JUIN 1983

Pour ampliation  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau  
  
Brigitte RUBON

Le Préfet  
Commissaire de la République  
Pour le Préfet,  
Commissaire de la République,  
Le Secrétaire Général,  
  
signé : Victor CONVERT